

UN ORDRE POUR QUOI FAIRE ?

N'avons nous pas déjà assez d'instances, de système de contrôle et de réglementation divers ? ?

Sans doute que bon nombre d'entre nous le pensent. Alors un ordre, avec les connotations que cela comporte... Avec nos questions sur l'efficacité de certains ordres existants pour d'autres professionnels proches de nous, plus ou moins controversés.... Avec une cotisation obligatoire ...

OUI MAIS

Il y a des champs entiers de notre activité professionnelle qui nous échappent...

Personne actuellement et les pouvoirs publics encore moins que certaines organisations comme la nôtre, n'est capable de donner un chiffre fiable concernant les infirmiers diplômés en activité.

Le fichier ADELI ??? La plupart des infirmières ne font pas enregistrer leur diplôme...

De l'exercice illégal ??? Il suffit de tenir un après midi la permanence au SNI A pour se rendre compte que des IDE officient au mépris de toute réglementation (elle ne date que de 1988 !) sans qualification adéquate, dans les blocs opératoires de certaines régions.... pour s'apercevoir que des associations organisent l'arrivée d'IADE étrangères ? ? ?... sans se soumettre aux procédures de vérification des diplômes en vigueur dans les DRASS...

Il y a BERLAND qui s'occupe de nous et fait faire au SMUR de TOULON, à des IDE, des tâches médicales ou habituellement réalisées par des IADE....

Il y a les Aides opératoires, bénévoles ou copines du chirurgien....

Il y a ... Il y en a plein de situations de ce type...

la proposition de loi s'avère en définitive très décevante.

Ce texte ne tient en effet aucun compte des conclusions de la mission de concertation, confiée par le ministre de la santé et des solidarités à M. Edouard Couty, alors qu'elle a permis de mettre en évidence les attentes spécifiques des infirmiers.

- Il convient en effet de rappeler que l'Assemblée nationale sera appelée pour la quatrième fois à se prononcer sur ce sujet, trois propositions de loi ayant déjà été déposées par le groupe UDF, en 1995, en 2002 et en 2005.
- la proposition de loi concerne une profession qui rassemble plus de 450 000 membres et dont le rôle est central au sein de la chaîne de soins. La diversité des modes d'exercice est très grande, les infirmiers mettent en œuvre des protocoles de soins de plus en plus complexes et promeuvent une approche différente de la prise en charge des malades, s'agissant notamment des soins palliatifs, de l'éducation thérapeutique ou encore de la prévention
- Problème de la représentation des différents modes d'exercice.... La profession d'infirmier est aujourd'hui la plus importante en nombre, et peut-être également en qualité. S'il existe une grande diversité des statuts, les problèmes demeurent cependant les mêmes, qu'il s'agisse d'infirmiers du secteur public, salariés ou libéraux.
- le dispositif proposé prévoit la représentation de tous les modes d'exercice, selon les trois grandes catégories évoquées par la rapporteure Mme BRIOT, la composition des instances ordinales doit d'abord refléter leur activité, et non pas s'inscrire dans une logique de représentativité au sens proportionnel du terme ou au sens statutaire.
- Il est nécessaire d'apporter des réponses précises aux problèmes actuels, concernant notamment la formation, les questions déontologiques touchant à la fin de vie ou encore l'évolution des compétences de la profession, liées notamment aux délégations de tâches, terme qui doit être préféré à celui de « transferts de compétences ».
- Le texte examiné doit en tout cas répondre aux attentes de la profession sur plusieurs points : la formation continue, le contrôle de la déontologie, la prospective démographique, le montant de la cotisation et, enfin, l'avenir du Conseil supérieur des professions paramédicales (CSPPM) ainsi que du conseil réunissant certains professionnels paramédicaux libéraux créé par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (jamais mis en place !).
- la région constitue aujourd'hui l'échelon le plus pertinent pour la mise en œuvre des politiques de santé, comme en témoignent notamment les unions régionales des caisses d'assurance maladie (URCAM), les agences régionales de l'hospitalisation (ARH) ou encore les unions régionales des médecins exerçant à titre libéral (URML).
- Le montant de la cotisation doit être identique pour tous les infirmiers, comme c'est le cas pour tous les autres professionnels de santé.
- Il convient également de souligner que le rôle d'un ordre est très différent de celui des syndicats, qu'il n'a donc pas vocation à concurrencer.

Le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'assemblée nationale Jean-Michel Dubernard souligne que l'objectif de cette proposition de loi est de permettre une reconnaissance globale de la profession d'infirmier, qui passe notamment par la création d'un ordre professionnel, dès lors que d'autres professions paramédicales en disposent déjà et que les infirmiers ne doivent pas avoir le sentiment d'être en quelque sorte mis à part. En tout état de cause, il est important de veiller à ce que les dispositions de ce texte soient réellement applicables et surtout qu'elles ne conduisent pas à des tensions sociales au sein de la profession.

Coexistence syndicat et ordre

L'ordre et le syndicat peuvent coexister.

Les médecins, les sages-femmes, organisés depuis les années 40 en ordres professionnels peuvent se grouper parallèlement en syndicats, ne serait-ce que pour résister à certaines prétentions des ordres professionnels et défendre les libertés individuelles.

Le syndicat n'a aucune autorité sur le membre de la profession, s'il n'est pas en même temps adhérent de ce syndicat.

La coexistence des ordres et des syndicats pose parfois des problèmes de compétence.

L'ordre est bien chargé de l'exécution d'un service public. Il n'en va pas de même du syndicat.

L'ordre est unique tandis que le pluralisme est de règle en matière syndicale.

L'ordre est obligatoire, le syndicat ne l'est pas.

Enfin, un membre d'une profession ne saurait échapper au pouvoir disciplinaire de l'ordre

La détermination des règles déontologiques de la profession, sa discipline, incombent à l'ordre

Une répartition des compétences suite à jurisprudence entre l'ordre professionnel et le syndicat :

Assigne aux syndicats la défense des intérêts économiques, sociaux et matériels.

Au syndicat le soin de veiller à la défense des intérêts de l'ensemble de la profession à l'égard de ceux qui n'y appartiennent pas, donc mission de défense à l'extérieur de la profession,

La conclusion de conventions collectives relève des syndicats,

Assigne aux ordres la défense des intérêts moraux, la charge d'assurer l'observation par tous ses membres des règles professionnelles, donc mission de discipline à l'intérieur de la profession (en ce sens : Douai 13 fév. 1952 – 18 juin 1952 : JCP 53, II, 7482)

beaucoup d'auteurs voient dans l'ordre le représentant normal de la profession

Il n'existe pas de réglementation commune à tous les ordres professionnels. C'est pourquoi des accords ont été conclus entre ordre et syndicats déterminant la compétence de chacun des organismes dans les principales matières pouvant les intéresser.

Il reste des domaines de la compétence des deux organisations, par exemple:

la représentation de la profession

les actions en justice. Le cumul d'action à l'égard d'un même fait est regrettable, car le responsable pourrait être tenu de réparer deux fois le dommage causé

Incompatibilités entre syndicat et ordre

Certaines incompatibilités existent entre des activités au sein d'un ordre professionnel et des activités syndicales

- entre les fonctions de président ou de trésorier d'un syndicat professionnel et une quelconque des fonctions correspondantes d'un conseil de l'ordre (départemental, régional ou national)

militaires

- Le militaire en activité ou le militaire servant au titre du service national, affilié à des groupements ou associations à caractère politique ou syndical avant son incorporation ou son rappel, doit s'abstenir de toute activité politique ou syndicale pendant sa présence sous les drapeaux

QUELLE SERAIT LA MISSION D'UN ORDRE ? CE QUE NOUS VOULONS, NOUS SNIA

1 -MAITRISE L'ENREGISTREMENT DES PROFESSIONNELS INFIRMIERS ET INFIRMIERS SPECIALISES

L'Enregistrement se substituerait à l'actuel enregistrement auprès des DDASS. Un Tableau des membres serait composé de sous tableaux

- Registre pour les infirmiers en soins généraux

- Registres des infirmiers spécialisés :

 Infirmiers anesthésistes

 Infirmiers de bloc opératoires

 Infirmières puéricultrices

La tenue des registres permettrait de :

- Dresser la liste des membres

- Publier le répertoire des membres

- Fixer et percevoir les cotisations

- Effectuer les réinscriptions et les renouvellements

- Effectuer les radiations

Les éléments pour l'enregistrement seraient :

- **IDE** : le diplôme d'Etat ou équivalence de l'UE ou de l'EEE
- **Infirmiers spécialisés** : le diplôme d'Etat ou équivalence de l'UE ou de l'EEE
- Le lieu d'exercice serait réactualisé à chaque changement de domicile professionnel (Département ou Région)

Un Service confirmerait l'enregistrement aux employeurs dans un délai de 24 heures

2 - MAITRISE LA FORMATION INITIALE DES PROFESSIONNELS INFIRMIERS ET INFIRMIERS SPECIALISES : partenariat entre ordre et organisations syndicales professionnelles qui se sont investies de longue date en ce domaine

Les représentants de l'ordre participeraient de droit :

- **A l'élaboration du Programme pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier en soins généraux...**
- **A l'élaboration du Programme pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmiers spécialisés...**
- **A l'élaboration des référentiels en matière de la Validation des acquis de l'expérience ...**, ils doivent être issus de la spécialité concernée
- **Aux Commissions d'équivalences...** ayant pour mission d'accorder une autorisation d'exercice aux ressortissants de l'UE et de l'EEE. Ils doivent être issus de la même spécialisation que le requérant.
- **A l'assurance d'un agrément de tout institut de formation et école d'infirmiers spécialisés...**
- **A La Qualité de la formation ...** vigilance sur la qualité des formations dispensées. Participation à l'élaboration de référentiels « qualité en formation ».
- **A la Définition des quotas dans les instituts de formation...** L'ordre serait obligatoirement consulté pour la définition du quota d'élèves dans les instituts de formation en soins infirmiers. Il pourrait saisir les instances régionales pour proposer toute modification.

3 - MAITRISE LA REPRESENTATIVITE DES PROFESSIONNELS INFIRMIERS ET INFIRMIERS SPECIALISES

Il représenterait les intérêts des infirmiers dans toutes les instances internationales et nationales.

L'ordre infirmier exercerait une influence auprès des représentants de la Nation pour développer une politique visant à l'amélioration de la qualité des soins aux patients et à la prise en compte des intérêts spécifiques de l'exercice de la profession d'infirmier dans tous les domaines de compétence.

Des représentants de l'ordre siègeraient de droit dans les commissions concernant les secteurs de la santé dans lesquels interviennent les professionnels infirmiers en soins généraux ou spécialisés. Ces commissions seraient constituées sous l'égide des instances gouvernementales, régionales, départementales ou administratives publiques ou privées

4- MAITRISE LA PRATIQUE ET L'EXERCICE PROFESSIONNEL INFIRMIER ET INFIRMIER SPECIALISE

La pratique professionnelle

L'ordre infirmier assurerait la préservation, la valorisation et la promotion de la profession infirmière pour l'accomplissement de son exercice et de ses missions, qui sont de répondre aux besoins de santé de la population et de dispenser des soins infirmiers de qualité.

Il diffuserait auprès des professionnels les règles de bonnes pratiques en soins infirmiers, il organiserait et participerait à leur évaluation.

Il créerait toute commission de travail qu'il jugerait nécessaire pour favoriser l'évolution de la profession. Pour ce faire, il associerait, en tant que de besoin, les associations ou syndicats professionnels réglementairement constitués, les associations d'étudiants en soins infirmiers et toute personne ressource.

L'exercice professionnel

L'ordre veillerait au respect des conditions d'emploi et de travail des infirmiers dans tous les secteurs d'activité publics ou privés.

5 - MAITRISE LA DEONTOLOGIE DE NOTRE PROFESSION

L'ordre infirmier veillerait au maintien des principes d'éthique, de qualification et de compétence indispensables à l'exercice de la profession infirmière et à l'observation par tous ses membres des devoirs professionnels et des règles édictées par le code de déontologie

Il élaborerait, rédigerait et actualiserait le code de déontologie infirmier édicté sous forme de décret validé par le Conseil d'Etat.

Ces dispositions se limiteraient aux droits et devoirs déontologiques et éthiques de la profession à l'égard du public, des autres professionnels de santé et de ses membres.

6 - MAITRISEZ L'EXERCICE ILLÉGAL et L'URSURPATION DE TITRE DANS NOTRE PROFESSION

L'ordre ferait respecter l'obligation de détenir un diplôme pour exercer une activité professionnelle ou pour utiliser le titre réservé aux membres. Afin d'identifier ces situations, l'ordre infirmier pourrait diligenter des enquêtes sous la forme appropriée et engager des poursuites à l'encontre des contrevenants.

L'exercice illégal pouvant aussi s'appliquer à l'égard des infirmiers exerçant dans un domaine hors de leur champ de compétence.

Les activités de l'ordre reliées à cette fonction consisteraient principalement à :

- exercer une surveillance de l'exercice illégal et de l'usurpation de titre
- recevoir les plaintes
- procéder aux enquêtes
- aviser les personnes qu'elles pourraient faire l'objet d'une poursuite aux motifs sus-cités
- entreprendre les procédures disciplinaires et/ou judiciaires qui s'imposent

7 - VEILLER À LA QUALITÉ DE LA FORMATION CONTINUE DES PROFESSIONNELS INFIRMIERS ET INFIRMIERS SPÉCIALISÉS, DÉFINIR UNE OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE :

La formation continue peut comprendre des cours, conférences, congrès, colloques, séminaires, journées ou semaines thématiques, ateliers...

La formation continue permet l'émergence d'expertise et contribue au développement de la science infirmière et des pratiques professionnelles.

L'ordre infirmier ferait relais pour diffuser les programmes de formation élaborés par des organismes publics ou privés, les associations professionnelles qui développent des journées de formation pour les infirmiers selon leur spécialisation ou leur champ d'exercice. Il recommanderait ces programmes pour leur niveau de qualité.

Il construirait avec les associations ou syndicats professionnels ayant une expérience reconnue des critères permettant la délivrance d'unité d'accréditation.

CE QUE NOUS NE VOULONS PAS, NOUS SNIA

- **D'UN ORDRE QUI NE SOIT PAS UN CONTRE POIDS FACE AU POUVOIR MÉDICAL CERTES MAIS AUSSI ADMINISTRATIF**
- Face à une déréglementation croissante, nous avons besoin de défendre nos compétences au service des patients !
- C'est du pouvoir régalien de garantir et de préserver ses diplômes
- Il y a effectivement un consensus autour d'une instance forte, unique, représentative des infirmiers, disposant d'un pouvoir réel, d'une audience dans les différentes instances nationales et internationales
- Les différentes revendications (formation, autorisation d'exercice, suivi démographique, diffusion des textes) révèlent une certaine incurie de l'Etat qui ne doit pas se défaire de ses responsabilités
- Nous ne voulons pas d'un ordre qui n'investirait que le disciplinaire...
- Nous ne voulons pas non plus d'une usine à gaz, des collègues qui ne représentent pas les différents modes d'exercice et qui séparent selon les statuts, quel en est l'intérêt ???
- Où sont les IDE spécialisées dans ce texte, nous avons deux diplômes... Cela ne vaut rien ???
- Les IADE du privé ou du public ont les mêmes préoccupations dans leur exercice au quotidien, ce n'est pas leur statut qui fait la différence...
- Où que nous exerçons, public, cliniques ou PSPH, ou collaborateurs de MAR, nous avons une ambition de pouvoir exercer dans les règles de notre art, offrir la qualité et la sécurité aux patients anesthésiés.
- Cotation Obligatoire ? nombre des membres de notre bureau sont partagés sur cette question, certains la voient comme du racket ! en tout état de cause elle devra rester modeste, ne pas pénaliser les jeunes diplômés, et servir à défendre et construire notre profession plus qu'à punir !

Ont contribué au bureau pour ce travail : Dominique ANGER, Marie Ange SAGET, Elisabeth BALAGNY, Monique GUINOT et Alain MAURICE (pour le coup de gueule !!)